

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01001

Numéro SIREN : 848 455 432

Nom ou dénomination : 2MI

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2019 sous le numéro de dépôt 9570

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN
FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de deux mille cinq cent euros (2500 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation dénommée **2MI** située 38 rue de Madrid 33000 Bordeaux et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 20 FEV. 2019

sous le N°...9570.....

Fait à Bordeaux , le 15/02/2019

Le Responsable de l'Agence,

Samira ASSILA
Conseillère Clientèle des Professionnels
Société Générale
BORDEAUX ESPACE PRO 04322

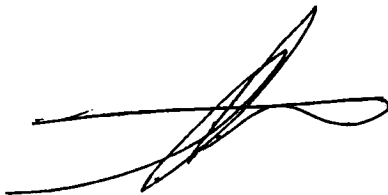
2MI
Société par actions simplifiée
au capital de 2.500 euros
Siège social : 38, rue de Madrid 33000 BORDEAUX
RCS BORDEAUX

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Maxime MELIN Demeurant 29, rue Leupold 33000 BORDEAUX	1.250 €	1.250 €	1.250 €
Madame Mélanie DUFURNIER Demeurant 29, rue Leupold 33000 BORDEAUX	1.250 €	1.250 €	1.250 €
Total	2.500 euros	2.500 euros	2.500 euros

Le présent état qui constate la souscription de 2.500 actions de la Société 2MI, ainsi que le versement de la somme de 2.500 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à BORDEAUX
Le 18/02/2019



2MI
Société par actions simplifiée
au capital de 2.500 euros
Siège social : 38, rue de Madrid 33000 BORDEAUX
RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux
Le 20 FEV. 2019
sous le N° 9570

STATUTS

Constitution

MM TTD

Les soussignés :

Monsieur Maxime MELIN

Né le 5 Septembre 1977 à LENS

De nationalité française

Demeurant 29 rue Leupold 33000 BORDEAUX

Célibataire

Madame Mélanie DUFURNIER

Née le 22 mars 1989 à SUCY-EN-BRIE

De nationalité française

Demeurant 29 rue Leupold 33000 BORDEAUX

Célibataire

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenus de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET – DUREE

Article 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **2MI**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 38, rue de Madrid 33000 BORDEAUX.

Il peut être transféré par décision du Président dans le même département qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, location et gestion immobilière.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

M RD

Article 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il est effectué les apports suivants :

- Madame Mélanie DUFOURNIER apporte à la Société la somme de 1.250 euros
- Monsieur Maxime MELIN apporte à la Société la somme de 1.250 euros

Montant total des apports en numéraire : 2.500 euros

Lesdits apports correspondent à 2.500 actions de 1 euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité du capital social, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale le 15 février 2019.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.500 euros, divisé en 2.500 actions de 1 euro de valeur nominale libérées en totalité et de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

« **Cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

« **Action** » ou « **Valeur mobilière** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

« **Associé** » : tout détenteur de Titres de la société.

« **Associé Fondateur** » : Madame Mélanie DUFURNIER et/ou Monsieur Maxime MELIN

« **Société** » : **2MI** signifie la société.

« **Filiale** » : une entité dans laquelle **2MI** détient plus de 50 % du capital ou des droits de vote.

« **Majorité** » : la détention de plus de 50 % des Titres ou droits de vote dans la Société.

« **Notification** » : s'entend des notifications envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises en main propre contre décharge. Les délais courent à compter de la première présentation de la Notification ou de la remise en main propre contre décharge.

« **Tiers** » : toute personne physique ou morale, ou toute entité même dotée de la personnalité morale (trust, fiducie, ...) non-signataire des présents statuts.

« **Titres** » : signifie (i) toute action de la Société et toute autre valeur mobilière donnant ou pouvant

donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 13 – PREEMPTION AU PROFIT DE L'ASSOCIÉ FONDATEUR

1° Toute cession des actions de la société appartenant à un Associé au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption réservé à l'Associé Fondateur.

2° L'Associé qui envisage de céder ses actions doit informer par lettre recommandée avec accusé de réception de son projet de cession l'Associé Fondateur en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité du cessionnaire envisagé, avec sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant et la répartition de son capital social, et l'identité de ses dirigeants sociaux ou ses nom, prénoms et domicile ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

3° Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de cette notification, l'Associé Fondateur doit faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant sa décision d'exercer son droit de préemption aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession.

Si le droit de préemption n'a pas été exercé en totalité sur les titres concernés et dans le délai susvisé, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.

4° En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

5° La cession des actions concernées par la préemption doit être réalisée dans le délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification par l'Associé Fondateur de sa décision d'exercer son droit de préemption.

Article 14 – AGREMENT

1° Les Actions ne peuvent être cédées y compris entre Associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2° La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3° Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5° En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des titres doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6° En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1° En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2° Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 - LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

Article 17 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

17-1 RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

17-2 ENGAGEMENT DE CESSIION

Dans le cas où le Président de la Société a connaissance d'une offre d'achat irrévocable et non conditionnelle portant sur 80 % au moins des Actions détenues par les Associés, il aura la faculté, de notifier ladite offre d'achat aux autres Associés dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, et joindre à cette notification une copie de l'offre signée du candidat acquéreur.

Chaque Associé sera tenu de céder à l'auteur de cette offre la totalité des Actions lui appartenant, aux conditions proposées dans l'offre.

Il est précisé que le prix payé aux Associés sera obligatoirement versé en numéraire.

Faute pour l'Acquéreur de procéder à l'acquisition des Actions des Associés ayant exercé leur Obligation de Cession, le Président de la Société ayant déclenché l'Obligation de Cession s'oblige inconditionnellement et irrévocablement à procéder lui-même à cette acquisition, au lieu et place de l'Acquéreur défaillant, aux prix et conditions de l'Engagement de Cession, étant toutefois précisé que dans ce cas, les Associés ayant exercé leur Obligation de Cession ne seront pas tenus de consentir des garanties, de quelque nature que ce soit, le Président de la Société ayant déclenché l'Obligation de Cession.

Le prix sera celui précisé à la date de la notification par le Président de la Société aux Associés de l'exercice de son option d'achat des actions, ou à la clôture la plus proche de ce jour. La cession des actions interviendra dans le mois suivant celle de la notification de l'exercice de l'option d'achat par le Président de la Société. Le paiement se fera comptant dans les trois semaines de la date de la réalisation de la cession.

17-3 - NON-CONCURRENCE – NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Les Associés s'interdisent de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées et développées par la Société ou susceptibles de concurrencer celles de la Société, et notamment à ne pas acquérir, prendre ou détenir une quelconque participation dans une société exploitant et développant de telles activités.

Cette interdiction s'applique aux Associés tant qu'ils demeurent associés de la Société, et pour une durée de 18 mois après le départ de l'un quelconque des Associés pour quelque cause que ce soit, sur toute ville où la Société et/ou ses filiales est (sont) en activité au moment de l'interdiction, les Associés s'engageant, en outre spécifiquement, pour cette seconde période, à ne pas démarcher activement les clients de la Société et à ne pas débaucher les salariés et employés de celle-ci.

Les associés se portent fort du respect de cette interdiction par toutes les sociétés, entités ou entreprises qui leur sont ou seraient affiliées ou apparentées, s'engageant à la rendre opposable aux personnes morales susvisées, de façon à ce que la Société puisse, le cas échéant, s'en prévaloir à leur encontre.

Article 18 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve du droit de préemption visé ci-avant et l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée selon les formes et délais prévus aux articles 27 et suivants des présents statuts.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions, le prix étant déterminé dans ces conditions conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- usage par un associé, à des fins personnelles et au détriment de l'intérêt social, des informations confidentielles qu'il détient sur la Société pour concurrencer cette dernière.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard QUINZE (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale des Associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres Associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 20 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 19 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président est désigné et révoqué par décision de la collectivité des associés dans les conditions ci-après exposées.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Emprunt sous quelque forme que ce soit de plus de 8.000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Acquisition, apport ou cession de fonds de commerce ;
- Acquisition, cession de droits réels immobiliers ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la répartition de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression d'établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers et mobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Tout engagement de la société sur un contrat portant sur une durée supérieure à 1 an ;
- Tout investissement supérieur ou égal à 8.000 euros.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Révocation

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave, par décision collective des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président démissionne avec un préavis de 3 mois.

Article 22 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave, par décision collective des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Chaque Directeur Général démissionne avec un préavis de 3 mois.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par assemblée générale, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, des Directeurs Généraux, ainsi que du ou des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts.

Article 27 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Article 28 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 29 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (lettre simple, email, télécopie) sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également voter par correspondance.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner sur le procès-verbal des délibérations l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 30 ci-après.

Article 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par au moins un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 31 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2020.

Article 33 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la

Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 36 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront, préalablement à toute action juridictionnelle soumis à la médiation.

36.1 Choix du centre de médiation

Les Parties décident de confier cette mission de médiation à Bordeaux Médiation.

Le centre Bordeaux Médiation sera saisi à la demande de l'une des Parties ou conjointement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie de cette lettre sera adressée le même jour et dans la même forme à l'autre partie.

Dans les 8 jours de sa saisine, le centre soumettra par tout moyen (courrier, mail, ...) à l'agrément des parties le nom d'un médiateur figurant sur sa liste. Les parties s'engagent à répondre et à ne pas entraver inutilement le processus de médiation.

Si au terme d'un délai de 8 jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le choix du médiateur, le médiateur sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Bordeaux statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'organisation de la médiation par le médiateur ci-dessus désigné respectera celle visée à l'article 36.2.

36.2 Organisation et durée de la médiation

Dans les huit jours suivant sa désignation par le Centre, le médiateur se rapprochera des Parties afin d'organiser dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le mois qui suit sa nomination, une première réunion de médiation.

Si dans les quinze jours de sa saisine, le centre ou le médiateur n'a pas contacté les Parties, les Parties pourront convenir après mise en demeure de ce centre ou du médiateur de le décharger de sa mission.

Il est convenu que la durée de la médiation sera de trois mois à compter de la saisine du centre. Cette durée pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties et le médiateur pour une nouvelle durée de trois mois.

La médiation devra être exécutée de bonne foi par les Parties et avec diligence par le médiateur et le centre de médiation, dans le respect des délais visés à la présente convention. Il est entendu que la médiation n'a pas vocation à retarder la saisine éventuelle de la juridiction compétente mais à trouver dans les meilleurs délais une solution au différend existant. C'est pourquoi, cette clause de médiation obligatoire et préalable s'impose au juge.

En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation.

36.3 Participation à la médiation

Cependant, les Parties s'obligent expressément à participer activement à la première réunion de médiation organisée par le(s) médiateur(s) et, pour ce faire, à répondre avec diligence à toutes demandes formulées par ce(s) dernier(s).

Les Parties s'obligent, de manière générale, à collaborer de bonne foi à la médiation.

Les Parties peuvent se faire assister par un Avocat.

Les Parties peuvent mettre fin à tout moment au processus de médiation.

36.4 Confidentialité de la médiation

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité qui est attachée au déroulement de cette procédure ainsi qu'à tous les propos, actes, documents, etc. y afférents.

Cependant, chaque Partie pourra, le cas échéant, apporter la preuve (lettre/mail de saisine du centre, d'un médiateur, du Centre Bordeaux Médiation, convention de médiation, lettre/mail mettant fin à la médiation) aux juridictions compétentes de ce que la clause de médiation a bien été respectée préalablement à leur saisine.

36.5 Homologation

L'accord signé par les parties à l'issue de la médiation pourra être soumis, à l'initiative de l'une d'elles ou à leur requête conjointe, à l'homologation du juge compétente afin de lui donner l'autorité de la chose jugée.

36.6 Rémunération

Les frais et honoraires du (des) médiateur(s), ainsi que les autres frais et honoraires occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

36.7 A défaut de solution amiable

A défaut d'accord trouvé en médiation, les Parties retrouveront toute liberté afin d'user des voies de droit qui leur sont ouvertes.

Le différend sera soumis à la juridiction des tribunaux de la cour d'Appel de Bordeaux.

TITRE IX - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - FORMALITES

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Madame Mélanie DUFOURNIER

Née le 22 mars 1989 à SUCY-EN-BRIE

De nationalité française

Demeurant 29 rue Leupold 33000 BORDEAUX

Célibataire

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 38 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Maxime MELIN

Né le 5 Septembre 1977 à LENS

De nationalité française

Demeurant 29 rue Leupold 33000 BORDEAUX

Célibataire

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 39 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION


Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en autant d'originaux que nécessaire

A BORDEAUX, le 18 février 2019

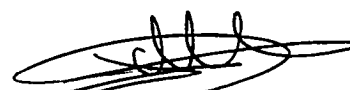
Monsieur Maxime MELIN

« bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général »

*Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général*


Madame Mélanie DUFOURNIER

« bon pour acceptation des fonctions
de Président »

22 *Bon pour acceptation des
fonctions de Président*


AD

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ouverture de tout compte bancaire,
- achat de matériel informatique
- achat de fourniture et matériel de bureau

A BORDEAUX, le 18 février 2019

Monsieur Maxime MELIN



Madame Mélanie DUFURNIER

